

1. Arrêt définitif contre le nommé Jean-Louis Bonin, commandeur, et Anne, femme de Mathieu, esclaves de la veuve Payet. Avril 1731.

Ce folio, très sévèrement ruiné, porte l'arrêt définitif frappant Bonin, convaincu de mauvais commerce avec une esclave. Dans l'état actuel de nos recherches le texte s'établit ainsi :

f° 2 r° et v°.

Vu par le Conseil [le procès criminel]
extraordinairement fait [et instruit à la requête]
d'Ursule [Payet, veuve de [Etienne Hoarau]
Et à la [demande de Mr.] le Procureur [général du Roi du dit
Conseil], [con]tre [le no]mmé Jean L[ouis Bonin]
[éco]nome de l'habitation [d'Antoine]
Mollet, prisonnier es prisons [de cette Cour,]
accusé d'avoir attiré [sur son emplacement]
sur les Sables de Saint-Paul [plusieurs fois de]
suite et par différentes fois [la]
négresse, femme du nommé [Mathieu, esclave]
de la dite veuve Hoarau, pou[r avoir avec elle mauvais]
commerce ; la plainte de la [dite veuve Hoarau au bas]
de laquelle est l'ordonnance [de M. le Procureur général portant]
permission d'informer par [devant le Sr. Président de cette]
Cour, en date du huit a[vril... ; les]
assignations [don]nées [aux témoins]
en conséquence le treiz[e...]
l'ordonnance de soit [communiqué étant ensuite ;]
jugement ét[ant ensuite du Procureur]
Général du [dit Conseil...]
la [...]
et [...]
//
[...], le sei[ze, l'ordonnance de soit]
[com]muniqué é[tant e]n suite ; la C[onclusion en d]ate [du...]
[étant] au bas de [l'ordonnance] d[e soit]

[commu]niqué ; conclusions définitives du [Procureur général ;]
[...vu] les inte[rroga]t[oi]re[s] subis par] le [dit Jean Louis]
[Bonin, acc]usé et la [dite An]ne, négres[se esclave
de la dite veuve Hoarau,] en la Ch[amb]re du Conse[il] ; ouï
le rapport, e]t tout vu et [consid]éré, Le [Conseil
a déclaré et déclare] le dit Jean [Lo]uis [Bo]nin [dûment
atteint e]t convaincu d'avoir cach[é] et [débauché...]
[la dite] Anne, femme de Mathieu, tous [deux esclaves
de la dite veuv]e Hoarau, pour vivre en débauche [et avoir mauvais
co]mmerce avec elle ; et la nommée [Anne
dûment att[einte] et convaincue de prostitution
[réi]térée. Pour réparation de
[quoi, le Conseil] a condamné, savoir : la
[dite Anne au] fouet et le dit Bonnin à être
[condamn]é dans la Chambre du Conseil,
[audienc]e tenante, en trente livres [d'amende,
envers] la partie civile, et vingt [livres d'amende,
env]ers le Roi, et aux dépens du [procès].
[Fait et ar]rêté au Conseil le [...]
[Mil sep]t cent trente-trois.

Signatures illisibles avec peut-être celle de Louis Morel.

ΩΩΩΩ

Jean-Louis Bonnin, natif de Paris, est arrivé à Bourbon avant 1730. Commandeur des noirs de Henry Mussard père, il possède une esclave malgache nommée Jeanneton, âgée de 13 ans (rct. 1730)¹.

Mathieu, né vers 1700 à Madagascar, esclave païen de Etienne Hoarau père, apparaît en janvier 1730, parmi les esclaves de la succession Etienne Hoarau, à l'âge de 25 ans environ. Les arbitres l'estiment alors valoir 350 livres². Baptisé le premier octobre 1730, la veuve Ursule Payet le marie le lendemain à Anne Mahay (II-12), fille de Antoine Mahé et Magdeleine Mitef³,

¹ Pour ce commandeur qui recense ses esclaves à Saint-Paul, puis Saint-Denis, de 1733/34 à 1765, voir Ricq. p. 190 et R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. WWW. Lulu. com. 2009. 4 t. Livre 2, chapitre 3.

² ADR. 3/E/3. *Succession Etienne Hoarau, chez Payet Ursule. 16 janvier 1730*.

³ Pour la famille conjugale Antoine Mahay, Magdeleine Mitef (Mitif), fille de Eustache Mitef et Marianne Anno. Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon ...*, op. cit. Livre 1. chap. 6.5.4 : Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation

esclave créole qui apparaît dès l'âge de 6 mois (rct. 1714) parmi la troupe d'esclaves de l'habitation Etienne Hoarau. Mathieu, 35 ans environ, est recensé pour la dernière fois en 1735. Anne, son épouse, est signalée marronne, pour la première fois, le 3 juillet 1733. Elle récidive le 6 novembre 1734, et le 11, se rend « chez Dumas »⁴. Anne âgée de 30 ans environ, estimée 720 livres et Patrice (II-1) son fils, 16 ans environ, estimé 576 livres, s'inscrivent, en juin 1748, parmi les esclaves de la succession de feu Ursule Payet⁵. Patrice figure à 19 ans environ, parmi les esclaves de la succession Suzanne Caron, le 29 juillet 1750⁶.

La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I- Mathieu.

o : vers 1700 à Madagascar (30 ans, rct. 1730).

b : 1/10/1730 à Saint-Paul (25 ans, GG. 2, n° 1996).

+ : ap. 1735 (35 ans, rct. 1735).

x : 2/10/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 352).

Esclaves de Madame Hoarau, veuve de Etienne Hoarau.

témoins : Jacques Auber, Caton, Murgnier, ?.

Mahay Anne (1713 - ap. 5/6/1748), II-13.

o : 28/10/1713 à Saint-Paul (GG. 1, n° 812).

p. : Antoine Mahay ; m. : Marie Mitef.

par. : Jacques Macé ; mar. : Agathe Hoarau.

+ : ap. 1748 (3/E/11. Inventaire après décès de Ursule Payet).

d'où

II-1 Patrice.

o : 15/3/1731 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2054).

par. : Thomas ; mar. : Marie, tous esclaves de Jacques Macé.

+ : ap. 29/7/1750 (19 ans. Succession Suzanne Caron, inventaire des biens de Henry Hoarau. 3/E/12).

ΩΩΩΩΩΩ

René Hoarau en 1690 ; et chap. 6.5.7. Descendance et liens de parenté à partir de la famille d'esclaves recensée chez Henry Brocus en 1690.

⁴ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

⁵ ADR. 3/E/11. *Inventaire après décès de Ursule Payet, 5 juin 1748.*

⁶ ADR. 3/E/12. *Succession Suzanne Caron. Inventaire des biens de Henry Hoarau. 29 juillet 1750.*

2. Arrêt définitif contre Nicolas, esclave de Julien Gonneau. 24 avril 1733.

f° 3 r° et v°⁷.

[Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement] fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, natif de Madagascar, esclave appartenant à Julien Gonneau, habitant de ce quartier, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé de plusieurs vols et maronages par récidive ; l'ordonnance du quatorze de ce mois étant au bas de la plainte du dit Procureur général qui ordonne que le dit Nicolas sera écroué et [recommandé] es dites prisons et interrogé par devant M^e. Jacques Auber Conseiller, commissaire en cette partie ; extrait des registres des noirs fugitifs de même date, par lequel il paraît que le dit Nicolas a eu l'oreille gauche coupée, le six avril mil sept cent trente-deux, tant pour ses différents maronages que pour avoir pénétré dans la case de son maître à la montagne, en fouillant par-dessous, et dans laquelle il aurait volé plusieurs effets ; la déclaration du dit Julien Gonneau du quinze ; l'interrogatoire subi par l'accusé le vingt ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement préparatoire du même jour qui ordonne que le dit Julien Gonneau sera récolé en sa déclaration et le dit accusé en son interrogatoire ; les récolements faits en conséquence le vingt [et un] en l'un et en l'autre ; l'avis de nomination de ce jour du Sieur François Dusart de la Salle, greffier et notaire [du dit] Conseil, pour adjoint, et du Sieur H[enry Demanvieu], // employé de la Compagnie pour greffier ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi sur la sellette par l'accusé, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré le dit Nicolas, natif de Madagascar, esclave de Julien Gonneau, habitant, dûment atteint et convaincu du crime de vols et maronage par récidive et autres cas résultants du procès. Pour réparation de quoi, l'a condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y [rester] vingt-quatre heures, [pour en]suite être exposé sur le grand

⁷ D'une autre main, inscrit en haut à droite : C° 2520.

chemin. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mil sept cent trente-trois.

Dumas, Dusart de la Salle, J. Auber, Gachet, Louis Morel, De Manvieu, greffier.

ΩΩΩ

L'esclave malgache Nicolas, alias Dire, est recensé parmi les esclaves de François Ricquebourg, de 1719 à 1725, de l'âge de 10 à celui de 18 ans environ. Il est baptisé à Saint-Paul, le 12 avril 1721. L'année suivante, le 24 avril, son maître le marie à son esclave Marguerite Scier. De leur union naîtront au moins trois enfants comme il apparaît dans la généalogie succincte ci-dessous. A l'inventaire après décès de François Ricquebourg, dressé les 27 et 29 janvier 1731, Nicolas et Marguerite, sa femme, sont estimés valoir 260 écus et leurs fils Philippe et Julien 35 chacun⁸. On perd la trace de Marguerite, mais on retrouve Nicolas et Julien dans l'habitation Julien Gonneau et Jeanne Ricquebourg. Nicolas y figure aux recensements des esclaves de cette habitation, de 1730 et 32, âgé de 23 et 26 ans environ. Julien est recensé, de 1730 à 1735, de l'âge de 3 ans à celui de 8 ans. A l'inventaire de la succession de Jeanne Ricquebourg, dressé le 25 juillet 1730, les arbitres estiment Nicolas, Malgache âgé de 20 ans environ, 352 livres, et Julien, esclave créole de 5 ans, 100 livres. Au partage des biens de la succession Jeanne Ricquebourg, Julien, esclave créole de 30 ans environ, est estimé 500 livres. Avec Thomas, 20 ans environ, et Marguerite, aveugle de 21 ans environ, tous deux malgaches, Il fait partie du second lot fait des biens de la succession et échoit à Julien Gonneau⁹.

Comme nous l'avons souvent vérifié, les premières fugues de Nicolas ont lieu à la suite d'un changement de maître. Nicolas est déclaré marron pour la première fois, le 26 mai 1730, à l'âge de 22 ans environ. Il se rend de lui-même à Monsieur Abot, curé de Saint-Paul, le 26. Il récidive le 5 septembre suivant, entraînant dans sa fugue son camarade Valentin, jeune Malgache de 10 à 12 ans. Ils reviennent tous deux le 10. À

⁸ François Ricquebourg, + : 22 janvier 1728, à Saint-Paul (GG. 15, n° 324). Ricq. p. 2396. ADR. 3/E/2. *Apposition des scellés du 21, Inventaire des 27 et 29 janvier 1728*. L'article des noirs s'élève à 13 014 livres.

⁹ ADR. 3/E/10. *Succession Jeanne Ricquebourg, épouse Julien Gonneau. Inventaire et partage, 30 juin 1746*. L'inventaire détaille en outre : « une paire d'étrivières, une barre avec deux anneaux et deux chaînes à enfermer les noirs », prisés ensemble 12 livres.

nouveau marron après « plusieurs récidives », le 30 octobre, il est capturé le 20 novembre suivant par Antoine, Cafre appartenant à Henry Higon. Il s'enfuit derechef, le 30 janvier 1731, et se rend le lendemain. Il fugue encore le 2 mars suivant pour se rendre deux jours après. A la suite de quoi, il est alors sans doute condamné à porter une chaîne au pied. Toujours est-il que le 4 août le greffe note qu'après plusieurs récidives Nicolas, Malgache âgé de 23 ans environ, est parti marron « avec sa chaîne ». On le reprend quatre jours plus tard. Le 8 février 1732, Nicolas est à nouveau marron en compagnie de Rose, jeune malgache de 14 ans environ, elle aussi esclave de Julien Gonneau. Rose se rend quelques jours plus tard. Le greffe note que le dit Nicolas a été repris en avril suivant et, qu'à cette occasion, il a été fouetté à la porte de l'église et a eu l'oreille gauche coupée. Dans la mesure où le registre des noirs fugitifs de Saint-Paul ne signale pas de nouveau marronnage de Nicolas, à moins que le Conseil n'outrepasse le droit en revenant sur une affaire déjà jugée, on s'interroge sur la nature du « crime » dont est convaincu Nicolas en avril 1733.

I Nicolas.

- o : vers 1707 à Madagascar (26 ans, rct. 1732).
- b : 12/4/1721 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1223).
- + : 24/4/1733, pendu (ADR. C° 2519).
- x : 25/7/1722 (GG. 13, n° 196).
- Marguerite Scier (II-5).
 - o : 26/11/1704 à Saint-Paul (GG. 1, n° 524).
 - par. : Jacques Léger ; mar. : Françoise Carré.
 - p. : Manoël Scier ; m. : Marie Marzel (Marinel), tous deux esclave cafres du Mozambique appartenant à François Ricquebourg¹⁰.
 - + : ap. 29/1/1731 (Nicolas et Marguerite, estimés ensemble 260 écus. Inventaire des biens de François Ricquebourg. 3/E/2).

D'où

II-1 Joachim.

- o : 19/3/1723 à Saint-Paul, (ADR. GG. 2, n° 1354).
- + : ?.

II-2 Philippe.

- o : 23/3/1724 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1428).
- + : ap. 1735 (16 ans, rct.).

II-3 Julien.

- o : 25/5/1725 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1522).
- + : ap. 30/6/1746 (ADR. 3/E/10).

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁰ Pour cette famille conjugale et plus généralement pour les esclaves recensés dans l'habitation François Ricquebourg, de 1690 à 1735, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.3. pp. 606-624.

3. Arrêt d'homologation de l'avis des parents de Jean Fernand Cazanove et nomination de leur tuteur. 25 avril 1733.

f° 3 v° - 4 v°.

Arrêt d'homologation de l'avis des parents Jean Fernand Cazanove et de la nomination de leur tuteur.

Vu par nous Pierre Benoît Dumas, Gouverneur de l'île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur, l'avis de parents reçu par les notaires en l'île // de Bourbon, cejourd'hui, représentés par le Sieur Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil Supérieur, qui nomme le Sieur Jean Fernand Cazanove pour tuteur de Jean Fernand Cazanove, son fils mineur [de] défunte Louise Folio, sa femme, à l'effet de faire la vente à la Compagnie des Indes d'une maison de b[ois équ]arri située sur les Sables du quartier Saint-Paul, appartenant à la communauté entre lui et la dite défunte, sa femme, dans laquelle le dit mineur à intérêts pour la moitié, et ce moyennant dix noirs pièces d'Inde évalués à la somme de trois mille six cents livres, lesquels noirs, pour la moitié qui revient au dit mineur, tiennent lieu de l'emploi que le dit Cazanove père serait tenu de faire de la moitié du dit prix. Nous avons homologué et homologuons le dit avis de parents, lequel sortira son plein et entier effet, et, en conséquence, ordonnons que le dit Jean Fernand Cazanove demeurera pour tuteur au dit mineur son fils, à l'effet de faire la dite vente, estimation préalablement faite de la dite maison par Hyacinthe Ricquebourg (+ et André Rault), habitants de ce quartier, que nous avons nommés d'office à cet effet, et dont ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront véritable, et sera rapporté pour être joint à la minute du contrat qui sera passé de la dite vente. Fait par nous Président susdit et soussigné, cejourd'hui vingt-cinq avril mil sept cent trente-trois.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

4. Arrêt en faveur du Sr. de Bellecourt, contre Mrs. du Conseil Provincial de l'Île de France. 6 mai 1733.

f° 6 r° - 7 v°.

Arrêt en faveur du Sr. de Bellecourt, contre Mrs. du Conseil Provincial de l'Île de France.

Du six mai mil sept cent (+ 30) trois.

Vu par le Conseil Supérieur la requête en date du 8 mars dernier du Sr. Georges Husquain Baudouin, Ecuyer, Sr. de Bellecourt, demandeur en prise à partie, réparation d'honneur et restitution de ses biens meubles et immeubles à lui appartenant à l'Île de France, qui lui ont été volés, pillés ou brûlés et ruinés, contre Sieur Nicolas Maupin, Commandant de la dite île et Président du Conseil Provincial établi au dit lieu, et contre les Sieurs Charles François Giblot, avocat en Parlement et Conseiller au dit Conseil, et Jean Joseph Moret, Procureur du Roi au même Conseil, pour avoir été ses juges et parties, et avoir, conjointement avec les sieurs Alexandre Sornay, ingénieur en chef, Jacques de Belleval, ingénieur en second, et Emmanuel Gerbaut, préposé sur les travaux de la Compagnie, tous trois pris pour adjoints, rendu contre lui, le // vingt-sept octobre mil sept cent trente [et] un, sentence entièrement contraire à la Justice et à l'équité ; la dite sentence du Conseil Provincial du dit vingt-sept octobre mil sept cent trente [et] un ; l'arrêt de la Cour, du trois décembre en suivant, qui met la dite sentence [au né]ant et déclare le dit Sieur de Bellecourt absous de l'accusation à lui imposée, avec injonction au Procureur du Roi de lui nommer les dénonciateurs, ensuite duquel arrêt est la signification d'icelui, du deux janvier dernier, contenant la déclaration par le dit Procureur du Roi que François Albert, dit Sans Chagrin, soldat de la compagnie d'Hauterive, s'est rendu dénonciateur, le vingt août mil sept cent trente [et] un, contre le dit Sieur de Bellecourt ; le mémoire du Procureur du Roi en date du dix septembre au dit an mil sept cent trente [et] un, extrait des minutes du greffe de l'Île de France et certifié véritable par le Sieur d'Emerville (sic)¹¹ de Saint-

¹¹ Le greffier écrit D'Emerville, il s'agit sans doute de Mathieu de Merville, François, employé à l'Île de France, greffier (1731) 1726-1744. Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes*

Rémy, greffier, le vingt-trois décembre mil sept cent trente-deux ; conclusions du Procureur général ; oui le rapport et tout considéré, La Cour a permis et permet au Sieur Georges Husquain Baudouin, Ecuyer, Sieur de Bellecourt de prendre à partie les dits Sieur Nicolas Maupin, Commandant de l'île et Président du Conseil Provincial, Charles François Giblot, avocat en Parlement et Conseiller au dit Conseil,.....Moret, Procureur du Roi, Alexandre Sornay et // Jacques de Belleval, ingénieurs, et Emmanuel Gerbaut, préposé aux travaux de la Compagnie, adjoints, et de les intimer¹² en leurs noms, pourquoi seront accordées au dit Sieur de Bellecourt, en cette Chancellerie, lettres de commandement pour les citer par devant le Conseil Supérieur. En conséquence, ordonne que [le contenu] de la requête du dit Sieur de Bellecourt [du hu]it mars dernier contenant ses torts et griefs [se]ra dûment signifié aux dits Sieurs Maupin et Belleval pour y fournir leurs défenses et réponses. En outre que les nommés Jean Giquel, dit Sainte Reine, et Louis Breget, dit Saint-Louis, soldats des troupes en garnison à la dite Ile de France, seront ajournés à comparaître en personne¹³ par devant le Président du Conseil, dans trois jours après l'arrivée du premier vaisseau qui viendra de l'île de France, pour être ouïs et interrogés sur les faits et charges sur lesquelles le dit (+ Debellecourt, le Procureur général joint, les voudra faire ouïr ; les dits Sieurs Giblot et Moret mandés conjointement avec le Sieur de Merville de Saint-Rémy par la même occasion à la suite du Conseil Supérieur pour y rendre raison de leur conduite. A pour cet effet nommé et commis en cette partie le Sieur Herbau, Conseiller au dit Conseil Provincial pour (+ ouïr tous et tels témoins en l'information que le dit Sr. de Bellecourt entend faire et pour) retirer des mains du dit Sr. Moret, Procureur du Roi, son registre des dénonciations, qu'ils parapherons l'un et l'autre, et retirer pareillement du greffe du dit Conseil Provincial le mémoire en original du dit Procureur du Roi, en date du dix septembre mil sept cent trente [et] un, et dont // il sera dressé procès-verbal pour, le tout fait, être envoyé en original au greffe du Conseil Supérieur. Commettant au surplus par intérim et en l'absence des Sieurs Giblot, Moret et de Saint-Rémy, le Sieur Floch, pour faire les fonctions de Conseiller et Procureur du Roi, et le Sieur Dalbert, pour faire celles de greffier [et] notaire, auquel le dit Sieur de

au XVIIIe. Siècle. Les Indes Savantes, 2005, 2 t., t. 2, p. 616, 665, n° 285. On écrira par la suite de Merville.

¹² De les intimer : de les appeler en justice par assignation, de les assigner en justice.

¹³ Ils seront assignés à comparaître en justice en un jour marqué.

Merville s[era te]nu de remettre, par inventaire, tous les registres, minutes et papiers concernant le greffe et notariat dont il était chargé. Fait au Conseil le six mai mil sept cent trente-trois¹⁴.

Dumas, Dusart de la Salle, J. Auber, Gachet, L. Morel, J. Brenier, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

5. Arrêt en faveur de Bazille Godefroy, contre Marc de Ribeneire. 30 juin 1733.

f° 14 v° - 16 r°.

Arrêt en faveur de Basile Godefroy, contre Marc de Ribeneire.

Du trente juin mil sept cent trente-trois.

Entre Bazille Godefroy, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur suivant les faits de sa requête et l'exploit, du vingt juin mil sept cent trente-trois, tendant à ce que le nommé Marc de Ribeneire soit assigné par devant le Conseil pour se voir condamné à tenir la vente qu'il lui a passée sous seing privé d'un terrain situé au dit quartier Sainte-Suzanne à l'endroit ~~d'un terrain situé~~ appelé Le Trou pour le prix et somme de quatre cents piastres, prix entre eux convenu, - ce dont le dit Bazille Godefroy a fait son billet au dit Marc Ribeneire -, et en pass[er] acte devant notaire, et que l'acte de vente passé entre le dit Saint-Marc et le Sr. Duplessis par devant M^e. Bernard, notaire à Saint-Denis, le seize du présent mois de juin, du même terrain situé à l'endroit appelé Le Trou (+ soit déclaré nul [et] de nulle valeur), d'une part ; contre le dit Marc de Ribeneire, défendeur // et assigné, d'autre part. Vu par le Conseil, de la part du dit Bazille Godefroy, la requête et l'ordonnance de soit assigné, du dix-neuf juin mil sept cent trente-trois, mise au bas de la dite requête ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Marc de Ribeneire à comparaître dans

¹⁴ Sur l'affaire Bellecourt voir ADR. C° 2517. p. 153-154. *Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt. 3 décembre 1731.* Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733.* WWW. LULU. Com. 2010. p. 208-214. Voir également ADR. C° 2520. f° 112 r° - 115 v°. *Arrêt contre les auteurs, instigateurs, fauteurs et adhérents des certains libelles ou Mémoires... 30 septembre 1738.*

huitaine, en la Chambre du Conseil, pour voir adjuger au dit Bazille les conclusions prises en sa dite requête du seize juin mil sept cent trente-trois ; la vente sous seing privé passée par le dit Marc de Ribeneire au dit Bazille, le sept juin mil sept cent trente-trois ; les conventions de main privée passées entre Jean Jacquelin Duplessis et le dit Saint-Marc, au quartier Sainte-Marie, le premier août mil sept cent trente-deux, par lequel (sic) le Sr. Duplessis promet fournir, au dit Saint-Marc, six noirs et négresses pendant le temps nécessaire pour faire un défriché de soixante-dix gaulettes de quinze pieds en carré¹⁵ sur le terrain du dit Saint-Marc nommé Le Trou, et plus, suivant la volonté des parties, pour y planter seulement des vivres pendant le temps et espace de six années, dont les deux tiers appartiendront au Sr. Duplessis et l'autre tiers au dit Saint-Marc pour ses soins et peines ; extrait et collationné (sic) de la concession du dit terrain nommé Le Trou, en date du huit avril mil sept cent vingt-cinq, en faveur de Jean Robert, le dit extrait fait et signé par M^e. Delanux, le dix-neuf août mil sept cent trente ; le contrat d'échange passé par devant le dit M^e. Delanux, le dix août / mil sept cent trente entre le dit Marc de Ribeneire et Marie Thérèse Damour, veuve de Jean Robert, du dit terrain nommé Le Trou, appartenant à la dite Marie Damour, contre un autre terrain situé entre le Quai à la Rose et la Ravine Glissante, appartenant au dit Ribeneire¹⁶ ; vu aussi, de la part du dit Marc de Ribeneire, sa requête pour servir de réponse à la demande et assignation du dit Bazille, par laquelle il conclut à ce que le dit Bazille soit débouté de sa demande de sous seing privé dont il est porteur et, qu'au cas que le Conseil le déclare valable, ce ne soit qu'à la charge, par le dit Bazille, de donner caution du prix de son acquisition, sinon le dit sous seing privé sera déclaré nul et l'acte de vente passé au Sr. Duplessis par le dit de Ribeneire aura son plein et entier effet ; ouï les parties, le dit de Ribeneire ayant déclaré avoir un billet de la somme de quatre cents piastres que le dit Bazille lui a fait pour le prix du dit terrain payable dans deux ans : deux cents piastres dans un an et les autres deux cents piastres à la fin des dits deux ans, tout vu et considéré, Le Conseil, sans avoir égard à l'acte de vente passé par le dit Marc Ribeneire du dit terrain nommé Le Trou, en faveur du dit

¹⁵ Soit environ 11,63 ha, la gaulette de 15 pieds à 4,872 m.

¹⁶ Voir ADR. C° 2520, f° 123 v°- 124 r°. *Arrêt entre de Jean Grayel, habitant du quartier de Saint-Denis, demandeur, et Marc Ribenaire, défendeur. 16 décembre 1738. Ibidem, f° 133 r° et v°. Arrêt en faveur de Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, habitant du quartier de Saint-Benoît, demandeur aux fins de garantie d'un terrain à lui a vendu. 18 février 1739.*

Duplessis, par devant le dit Sr. Bernard, notaire à Saint-Denis, le seize du présent mois de juin, qu'il a déclaré nul et de nulle // valeur, a ordonné et ordonne que la vente sous seing privé du sept du dit mois de juin de la présente année, par laquelle le dit de Ribeneire a vendu le dit terrain nommé Le Trou au dit Bazille Godefroy, sera exécutée selon sa forme et sa teneur, et le dit Ribeneire sera tenu d'en passer acte par devant notaire à la première réquisition du dit Bazille, pour le prix et somme de quatre cents piastres contenus au billet que le dit Bazille en a fait au dit Ribeneire, qu'il a avoué avoir par devers lui et être le prix convenu de la dite vente. Et au cas que le dit Ribeneire soit refusant de passer la dite vente par devant notaire au dit Bazille Godefroy, le présent arrêt lui tiendra lieu de vente et de contrat. A en outre le dit Conseil condamné le dit Marc Ribeneire aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mil sept cent trente-trois.

Dumas, Gachet, Dusart de la Salle, J. Auber, L. Morel, Villarmoy, J. Brenier, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

6. Arrêt entre Monsieur le Procureur général et le Sieur Panon La Marre. 1^{er} juillet 1733.

f° 16 r° - 18 r°.

Arrêt entre Mr. le Procureur général et le Sieur Panon La Marre.

Du premier juillet 1733.

Vu par le Conseil le procès criminel // extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre Joseph Panon Lamarre, habitant du quartier Saint-Denis, et accusé d'avoir commis le crime de rapt envers la nommée Julie Tarby, fille mineure et orpheline, sa filleule et pupille, défendeur et défaillant, et depuis prisonnier es prisons de la Cour ; l'ordonnance du quatre mai étant ensuite de la dite requête, qui ordonne que la dite Julie Tarby sera visitée par Anne Rivière, femme de Romain Royer, la femme du nommé Gestrau, M^e. canonnier, qui en dresseront leur procès-verbal de rapport, qu'elles affirmeront

véritable, et qui nomme M^e. François Dusart de la Salle, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du neuf pour donner assignation à Marguerite Lebrun, femme de Pierre Maillot, attendu l'absence de la dite Anne Rivière, et à Marie Duval, femme de Pierre Gestrau, pour prêter le serment en tel cas requis ; l'assignation du même jour étant ensuite ; la déclaration de la dite Julie Tarby du douze en forme d'interrogatoire ; l'acte de prestation de serment par les dites femmes Maillot et Gestrau, de même date, et leur rapport par elles affirmé véritable le même jour ; l'interrogatoire fait en conséquence à la dite orpheline le dit jour ; conclusions du Procureur général du seize ; le décret du seize qui ordonne // que le dit Joseph Panon sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier es prisons du quartier Saint-Denis, sinon il sera fait perquisition de sa personne, et qui fixe une demeure certaine à la dite Julie Tarby, chez la dite femme Gestrau, jusque après ses couches faites. Le procès-verbal du dix-huit, pour l'exécution du décret de prise de corps, et qui constate l'absence du dit Panon ; autre procès-verbal concernant le transport de la dite orpheline en la maison de la dite femme Gestrau, en suite duquel est la reconnaissance de remise d'icelle à la charge de la dite Gestrau, du dit jour ; le procès-verbal de perquisition de la personne du dit Joseph Panon, en son domicile, du dix-neuf ; conclusions du Procureur général du même jour ; l'ordonnance, de même date, portant que les biens meubles et immeubles de l'accusé seront saisis et annotés, et la personne du nommé Pierre Maillot père établie séquestre et gardien d'iceux, que le dit Joseph Panon sera assigné à son domicile à ce qu'il ait à se représenter dans quinzaine, et que, faute par lui d'y satisfaire, il sera assigné à son de trompe, par un cri public, à comparaître à la huitaine suivante ; l'assignation donnée (+ le vingt) au dit Pierre Maillot pour accepter la dite charge de séquestre sous le serment en pareil cas requis, ensuite de laquelle est l'acte de prestation de serment du dit Maillot du dit jour ; autre assignation du même jour // faite et donnée au domicile de l'accusé à comparaître à quinzaine ; l'ordonnance du Président de la Cour du vingt [et] un, étant ensuite du réquisitoire du Procureur général, qui porte que la dite Julie Tarby sera transférée au quartier de Saint-Paul ; le procès-verbal de saisie et annotation des biens de l'accusé fait les dits jours vingt [et] un et suivants ; l'acte du vingt-trois par lequel l'huissier décharge la dite Gestrau de la dite orpheline et se charge de la conduire au quartier de Saint-Paul ; l'assignation donnée le onze juin à l'accusé par un cri public à la huitaine ; l'interrogatoire fait par le

dit Sr. commissaire le vingt-deux à la dite Julie Tarby, dans les moments critiques de son accouchement et après les couches faites, ensuite duquel est l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général ; la requête du dit Joseph Panon qui déclare qu'il s'est constitué prisonnier pour se justifier de l'accusation contre lui intentée, ensuite de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué et celle qui ordonne que le dit Panon soit écroué es prisons du quartier Saint-Paul où il demeurera détenu, à la requête du Procureur général, et qu'il sera interrogé sur les charges résultant du procès ; l'interrogatoire subi par le dit Panon, devant le dit Sr. commissaire, le vingt-cinq ; conclusions du dit Sr. Procureur général du vingt-six ; l'ordonnance du même // jour qui ordonne que le dit accusé sera confronté avec la dite Julie Tarby, sur le rapport des matrones et sur l'interrogatoire fait subséquemment à la dite orpheline ; la confrontation faite en conséquence le vingt-sept et l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire subi aujourd'hui en la Chambre du Conseil, debout derrière le barreau, par le dit accusé ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé du cas mentionné au procès contre Joseph Panon Lamarre dans trois mois, cependant qu'il sera relaxé, à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par justice ordonné, à peine de conviction. L'a condamné aux dépens de la contumace, à l'égard des autres dépens du procès réservés, et, en conséquence, fait main levée de ses biens séquestrés et le garde bien et dûment déchargé. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mil sept cent trente-trois.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, J. Auber, L. Morel, J. Brenier, greffier.

ΩΩΩ

En avril 1733, Joseph Panon Lamare, né à Saint-Denis, le 26 janvier 1697, de Augustin Panon, dit l'Europe, et Françoise Chatelain de Cressy, est l'époux de Marguerite Mussard. Julie Tarby, sa filleule, née à Saint-Paul, le 17 juin 1718, est orpheline de père et de mère. Au décès de ses parents Julie Tarby, accompagnée de son noir Bobe, a été confiée à la garde de son tuteur Gilles Dugain. Le 26 mars 1726, le Conseil Supérieur, à la demande de Joseph Panon, charge ce dernier de l'éducation de

la dite orpheline¹⁷. Le 23 juin 1733, elle accouche de Marie-Geneviève Tarby, un enfant naturel dont les parrain et marraine sont Augustin Panon fils, le frère aîné de Joseph Panon Lamare, et Geneviève Mussard¹⁸.

ΩΩΩΩΩΩ

7. Arrêt concernant le Sr. Cossigny. 4 juillet 1733.

f° 19 r° - 20 r°.

Arrêt concernant le Sr. Cossigny.

Du 4^e. juillet 1733.

Vu par le Conseil la requête de Sr. Cossigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ingénieur en chef, // par laquelle il demande qu'au préjudice de l'arrêt du dit Conseil, du vingt-six juin mil sept cent trente-trois, portant que lui et le dit Sr. D'Hermitte se pourvoient en France, par devant qui il appartiendra, pour raison des différents qui sont entre eux, il lui soit accordé des lettres de Chancelleries en forme de requête civile pour remettre l'affaire au même état qu'elle était avant le dit arrêt de renvoi et être jugé par le Conseil ; l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général étant ensuite du vingt-huit du dit mois de juin : le mémoire du Sr. Dumas, Président de la Cour du même jour ; la réquisition du Procureur général étant ensuite du deux juillet ; l'ordonnance du Sr. Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie, du même jour ; la requête du dit Sr. D'Hermitte, par laquelle il prie le dit Sr. Dumas de s'abstenir d'être juge en cette affaire, l'ordonnance de soit communiqué du dit Sr. commissaire étant ensuite ; conclusions du

¹⁷ Demande accordée à la charge de tenir compte à la dite de 80 écus, somme à laquelle le dit noir est estimé. On lui donnera un noir de pareille force « au moyen de quoi sera le dit Sieur Panon chargé de l'éducation de la dite Julie Tarby ». ADR. C° 2518. p. 25-26. *Arrêt en faveur de Joseph Panon pour qu'il soit chargé de l'éducation de sa filleule Julie Tarby. 26 mars 1726.*

¹⁸ Joseph Panon Lamare (1697-1767) et Marguerite Mussard (1697-1778), x : 23/7/1715, à Saint-Paul (GG. 13, n° 132). Ricq. p. 2097, 2008. Julie Tarby (II-9) (1718-av. 10/1762), fille de Robert Tarby, dit Robin (v. 1681-1721), et Anne Dugain (1689-1719), épouse Jacques Lebeau, xb : 3/11/1734, à Saint-Benoît (C° 815). Marie Geneviève Tarby, sa fille naturelle, née à Saint-Paul le 23/6/1733 (GG. 2, n° 2308), épouse Sylvestre Pitou à Saint-Benoît, le 7/8/1753. Ricq. p. 2682, 2686, 2311.

Voir plus bas, f° 28 v° - 29 r°. *Arrêt d'absolution du Sr. Panon Lamarre. 30 décembre 1733.*

Procureur général du quatre de ce mois ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil avant que de procéder en avant a enjoint au dit Sr. Cossigny d'expliquer les termes hasardés en sa dite requête portant que le dit Sr. D'Hermitte a trouvé le moyen d'éloigner un jugement définitif et de faire enjamber une cause dans une autre, lesquels termes sont relatifs aux discours tenus en public au Sr. Gachet, premier Conseiller, le vingt-cinq du dit mois de juin, et sont des reproches de vénalité énoncés en tels termes qu'il y avait de la cabale et des sollicitations appuyées de poignées de diamant[s] et de vingt mille livres d'argent que le Sieur d'Hermitte avait à répandre. Ordonne le Conseil, qu'à cet effet, le présent arrêt sera signifié au dit Cossigny par le Sr. Pirigent (sic), // employé de la Compagnie, qui fera fonction de huissier en cette partie, attendu l'absence de celui du Conseil, et pour quoi le dit Prigent est autorisé à cet effet. Fait et arrêté au Conseil, le quatre juillet mil sept cent trente-trois.

Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, Joseph Brenier, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

8. Arrêt définitif contre Jacques, esclave à M. Morel. 13 juillet 1733.

f° 22 v° - 23 v°.

Arrêt qui condamne à être pendu le nommé Jacques, esclave à Mr. Morel.

Du 13 juillet 1733.

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel // extraordinairement fait et instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Jacques, natif de Madagascar, noir esclave de François Morel, Procureur général du dit Conseil¹⁹ et Louis Morel, son frère, Conseiller au même Conseil, défendeur et accusé de vols et marronages par récidives, prisonnier es prisons de la Cour ; l'acte de nomination du trois du présent mois de juillet, par le Président du Conseil, de la personne de Sr. François

¹⁹ Voir sa nomination en ADR. C° 2519, f° 27 r° - 28 r°. *Nomination de François Morel à l'office de Procureur général, 23 janvier 1733. Enregistré le [...] décembre 1733.*

Dusart de la Salle, Conseiller, pour faire la fonction de Substitut ad hoc, au lieu et place du dit Sr. Procureur général, attendu que le dit noir lui appartient ; l'ordonnance du dit Sr. Président, du quatre, étant au bas de la plainte du dit Sr. Substitut, portant qu'il sera informé des faits y contenus par devant M^e. Jacques Auber Conseiller et commissaire en cette partie ; l'extrait des registres des noirs fugitifs du même jour, par lequel il paraît que le dit accusé est parti pour le maronage, le vingt-cinq mars mil sept cent vingt-neuf, et n'a été repris que le premier du présent mois, ce qui fait quatre ans deux mois et cinq jours d'absence ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du quatre pour assigner les témoins ; les assignations donnée en conséquence le sept ; l'information faite le huit contenant audition de trois témoins ; la déclaration du dit Sr. Morel, Conseiller, du même jour ; les deux interrogatoires subis par l'accusé, devant le dit Sr. commissaire, les huit et neuf ; conclusions préparatoires du dit Sr. Substitut du Procureur général ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour neuf, portant que le dit Sr. Morel, Conseiller, sera récolé en sa déclaration, les dits témoins en leurs dépositions, et que les récolements vaudront confrontation ; les récolements fait en conséquence les dix et onze, [au ba]s desquels sont les ordonnances de soit communiqué ; l'acte de nomination de la personne de Sr. Henry Grimaud, habitant du quartier Saint-Paul, pris pour adjoint ; conclusions définitives du dit Substitut du dit Procureur général ; // l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Jacques atteint et convaincu des vols et marronages par récidives mentionnés au procès. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusque à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté sur le grand chemin de La Possession ; le dit Jacques préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. Fait au Conseil, à Saint-Paul, île de Bourbon, le treize juillet mil sept cent trente-trois.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, H. Grimaud, J. Brenier, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

9. Arrêt qui condamne le nommé Hervé au carcan et au bannissement. 13 juillet 1733.

f° 23 v° - 24 v°.

Arrêt qui condamne le nommé Hervé au carcan et au bannissement.

Du treize juillet mil sept cent trente-trois.

Vu par le Conseil Supérieur la procédure criminelle extraordinairement faite et instruite contre le nommé Clément Hervé, dit Chevallier, commis des vivres du navire *La Diane*, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé de divers vols, à la requête du Sr. Hyacinthe Dhermitte, capitaine du dit navire *La Diane*, et de Isaac Le Thou, contremaître du navire *Le Neptune*, demandeurs et accusateurs, le Procureur général du Roi du dit Conseil joint ; la plainte du dit Sr. Dhermitte au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué, du huit décembre mil sept cent trente- // deux, et la permission d'informer par devant M^e. Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie, du vingt-sept mai dernier ; ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le vingt-huit ; l'information faite le vingt-neuf, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; autre ordonnance du même jour, pour amener le dit accusé à comparaître en la Chambre du Conseil et être interrogé sur les charges résultantes des dites informations, l'interrogatoire subi par le dit accusé le trente ; l'arrêt du Conseil du deux du présent mois portant qu'il sera plus amplement informé contre le dit accusé²⁰ ; l'information faite en conséquence le trois contenant audition de neuf témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre ordonnance du même jour qui porte que le dit accusé sera interrogé sur les charges survenues en la nouvelle information ; l'interrogatoire par lui

²⁰ Un précédent arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, pris à la requête de Hyacinthe D'Hermitte, Capitaine de *La Diane*, contre Clément Hervé, commis à la distribution des vivres du dit vaisseau, accusé d'avoir volé et de s'être saoulé avec les boissons appartenant au navire, avait conclu à ce qu'il soit plus amplement informé. ADR. C° 2519, f° 18 r° - 19 v°. Arrêt entre les Srs D'Hermitte et le nommé Clément Hervé, du 2 juillet 1733.

subi devant le dit commissaire le quatre ; les conclusions définitives du Procureur général ; autre interrogatoire subi par le dit accusé, en la Chambre du Conseil, debout derrière le barreau, le six ; l'arrêt du Conseil du même jour portant que le procès criminel fait au dit accusé, à la requête du dit Sr. Dhermitte, sera joint aux procédures criminelles faites, à la requête du dit Sr. Le Thou, aussi contre le dit accusé, pour les juger conjointement et définitivement ; vu aussi la requête du dit accusé présentée le vingt-deux juin dernier, par laquelle il conclut en réparation dommages et intérêts contre le dit Isaac Le Thou, pour l'avoir faussement accusé de lui avoir volé cinquante-neuf piastres, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de soit signifié au dit Le Thou pour y répondre dans trois jours, du vingt-trois, et l'acte de signification étant ensuite du vingt-cinq ; autre requête, servant de réponse à celle de l'accusé, présentée par le dit Isaac Le Thou contre le dit accusé, ensuite de laquelle est la permission d'informer par devant M^e. Dusart de la Salle, commissaire en cette partie, du trente du dit mois de juin ; l'information faite en conséquence le deux du présent mois, contenant audition de deux // témoins ; conclusions du Procureur général ; le décret de prise de corps décerné contre le dit accusé le même jour et qui ordonne que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; l'interrogatoire subi par le dit accusé du dit jour ; les récolements et confrontation (sic) faits en conséquence le quatre ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Clément Hervé, dit Chevalier, dûment atteint et convaincu des vols et larcins mentionnés au procès. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être appliqué au carcan pendant deux heures, à la porte de l'église paroissiale de ce quartier, à l'issue de la messe paroissiale, et au bannissement perpétuel du ressort de la juridiction du Conseil Supérieur. A lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance. L'a condamné en outre, (+ par corps), en cinquante-neuf piastres de réparation civile envers Isaac Le Thou, en vingt livres d'amende envers le Roi et aux dépens du procès. Fait et arrêté au Conseil, le treize juillet mil sept cent trente-trois.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, J. Auber, J. Brenier, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

10. Arrêt définitif contre le nommé Jamets. 26 septembre 1733.

f° 26 r° et v°.

Arrêt qui condamne le nommé Jamets, dit Rochefort, à être blâmé et en trente livres d'amende.

Du vingt-six septembre 1733.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Jamets, dit Rochefort, menuisier au service de la Compagnie, défendeur et accusé d'avoir voulu jouir de force de la nommée Nanon, négresse Madegace (sic), esclave appartenant à Monsieur Du Mas (sic), Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon et Président du dit Conseil, et avoir causé à la dite Nanon un avortement d'un fœtus de plus de deux mois ; le dit Rochefort, prisonnier es prisons de la Cour ; la requête du dit Sr. Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du quatre juillet dernier, qui nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance pour assigner les témoins du cinq ; la déclaration de la dite Nanon du dit jour quatre juillet ; l'assignation donnée aux témoins pour déposer, du cinq août ; l'information faite les six et vingt [et] un même mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le jugement préparatoire, du vingt-deux, qui ordonne que le dit accusé sera pris et appréhendé au corps, et constitué prisonnier es prisons du Conseil ; l'assignation donnée aux Srs. Dains et Macé, pour affirmer leur rapport véritable, et aux témoins ouïs en l'information, et à la dite Nanon, négresse, pour être récolés en leurs dépositions et la dite Nanon en sa déclaration, et confrontés à l'accusé ; l'interrogatoire subi par l'accusé le dit jour vingt-deux août ; les récolements et confrontations faits les vingt-quatre et vingt-cinq du présent mois de septembre ; le procès-verbal d'affirmation du rapport des dits Srs. Dains et Macé, du même jour, auquel est annexé le rapport fait par les dits Srs. Chirurgiens, du trois juillet dernier ; l'acte de nomination de la personne de Sr. François Rivière, capitaine du quartier, pour adjoint, de ce jour ; les conclusions définitives du Procureur général du dit jour vingt-cinq septembre ; (+ l'interrogatoire subi par l'accusé derrière le

barreau) ; oui le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil, pour les cas résultant du procès, circonstances et dépendances, a condamné et condamne le dit Jamets, dit Rochefort, à être mandé en la Chambre du Conseil pour y être blâmé et en trente livres d'amende envers le Roi, // en un mois de cachot. Défenses lui sont faites de récidiver sous telles peines de droit qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Paul, île de Bourbon, le vingt-six septembre mil sept cent trente-trois.

Gachet, L. Morel, Dusart de la Salle, J. Auber, François Rivière, J. Brenier, greffier.

L'arrêt a été exécuté, le dit Jamets a payé l'amende²¹.

Le dit jour vingt-six septembre, le Sr. Pierre Jamets, dit Rochefort, a été mandé en la Chambre du Conseil, où, étant à genoux, il a été blâmé, lecture du présent arrêt lui ayant été préalablement faite par nous dit greffier du dit Conseil.

J. Brenier.

ΩΩΩΩΩΩ

11. Arrêt entre Denis Lamer et la Dame Dumesnil. 30 décembre 1733.

f° 28 r° et v°.

Arrêt entre Denis Lamer et la D^e. Du Mesnil.

Du trente décembre mil sept cent trente-trois.

Entre Denis Lamer, habitant de cette île, demandeur par requête du dix-sept août dernier, en exécution d'un traité fait entre lui et Dame Elisabeth Gouzeron, épouse du Sr. Jean Charles Feydeau Dumesnil, passé entre eux, le vingt-sept janvier dernier par devant Mr. Morel et Dusart de la Salle, notaire en cette Cour, par lequel le dit Lamer est entré chez la dite Dame en qualité d'économiste sur son habitation au quartier de la Rivière Saint-Etienne, pour demeurer l'espace de neuf années qui ont commencé à courir dès le premier du mois de janvier

²¹ Noté en marge en regard de l'arrêt, au f° 26 v°.

dernier, au quart du profit net du produit de la dite habitation, déduction faite de toutes charges, d'une part, et la dite Dame Dumesnil, défenderesse et incidemment demanderesse en résiliation du dit acte, pour les causes et raisons expliquées en sa requête du vingt-quatre août dernier, d'autre part. Les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a annulé le dit acte, du vingt-sept janvier, passé entre les parties, et qui demeura résilié ; permis au dit Lamer de se retirer et s'engager avec qui bon lui semblera. Et pour l'indemniser de toutes les prétentions qu'il aurait pu avoir observées, en conséquence du dit acte, contre la dite Dame Dumesnil, Le Conseil a condamné et condamne la dite Dame Dumesnil à payer au dit Denis Lamer la somme de douze cents livres qu'elle lui payera ~~en quatre milliers de Café bon et recevable et qui sera passé au crédit du compte du dit Lamer au magasin de la Compagnie en cette~~ ~~lie.~~ (+ Rayés à côté deux lignes et sept mots comme nuls.) (+ dans le temps de six mois à compter de ce jour). Au moyen duquel paiement le dit Lamer ne pourra exercer aucunes demandes ni prétentions (sic) contre la dite Dame Dumesnil pour raison du dit acte passé entre eux. Fait et arrêté au conseil, le trente décembre mil sept cent trente-trois²².

Gachet, Villarmoy, L. Morel. J. Auber, Dusart de la Salle, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

12. Arrêt d'absolution du Sr. Panon Lamarre. 30 décembre 1733.

f° 28 v°- 29 r°.

Arrêt d'absolution du Sr. Panon Lamarre.

Du trente décembre mil sept cent trente-trois.

Vu par le Conseil l'arrêt rendu en icelui le premier juillet dernier²³, par lequel il est ordonné qu'il sera plus amplement informé du cas

²² Voir infra ADR. C° 2519, f° 62 v° - 63 r°. *Arrêt d'entre Dame Gouzeron Dumesnil et Denis Lamer, du 28 juillet 1734.* Sur Denis Lamer, inhumé à Saint-Pierre le 29 juin 1753, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 2, chap. 3. pp. 275-279.

²³ Voir plus haut f° 16 r° - 18 r°, cet arrêt du 1^{er} juillet 1733.

mentionné au procès contre Joseph Panon Lamarre, dans trois mois, et, cependant, qu'il sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné, à peine de conviction ; condamne le dit Panon aux // dépens de la contumace, les autres réservés ; la requête du dit Panon tendant à ce qu'il lui soit accordé une absolution entière du crime à lui imposé, attendu que les trois mois de termes portés par le susdit arrêt sont expirés, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général du dit jour étant ensuite, qui n'empêche les fins de la dite requête ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé absous le dit Joseph Panon Lamarre du crime de rapt, dont il avait été accusé envers Julie Tarby, sa filleule et pupille, à la requête du dit Sr. Procureur général, les dépens réservés par l'arrêté du premier juillet devant [être] compensés. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mil sept cent trente-trois.

Dumas, J. Auber, Gachet, L. Morel, Dusart de la Salle, De Manvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

13. Arrêt qui déclare les Srs. Maupin, Giblot et Moret mal et follement intimés et condamne le Sr. de Bellecourt en 1 500 livres de dommages et intérêts. 30 décembre 1733.

f° 29 r° - 33 v°.

Arrêt qui déclare les Srs. Maupin, Giblot et Moret mal et follement intimés et condamne le Sr. de Bellecourt en 1 500 livres de dommages et intérêts.

Du 30 décembre 1733.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon la requête du Sr. Georges Husquin Baudouin, Ecuyer, // Sr. de Bellecourt, habitant de l'Île de France, demandeur en prise à partie et en réparation d'honneur, restitution de ses biens meubles et de son habitation brûlée, volée et abandonnée, dépens, dommages et intérêts, contre le Sr. Nicolas Maupin, Commandant à l'Île de France et Président du

Conseil Provincial y établi, les Sieurs Charles François Giblot, Conseiller, et Jean Joseph Moret, Procureur du Roi au dit Conseil, défendeurs et accusés d'avoir été ses juges et parties, et conjointement les dits Srs. Alexandre Sornay, ingénieur, Jacques Belleval et Emmanuel Gerbaut, employés sur les travaux, adjoints, [d']avoir rendu contre le dit Sr. de Bellecourt le vingt-sept octobre mil sept cent trente [et] un, une sentence contraire à l'équité et aux ordonnances, et d'avoir, par leur négligence, laissé voler, brûler et ruiner tous ses biens en son habitation située au dit lieu de l'Île de France, - la dite requête en date du huit mars mil sept cent trente-trois - Requête du Procureur général, du quatre mai mil sept cent trente-trois, tendant à ce qu'il soit permis au dit Sr. de Bellecourt de prendre à partie les dits Sieurs Maupin, Giblot, Moret et Merville de Saint-Rémy, greffier mandé à la suite de la Cour, pour rendre raison de leur conduite, - le registre des dénonciations retiré des mains du dit Sr. Moret, et le mémoire en original du dix septembre mil sept cent trente [et] un, après être paraphés, envoyés au greffe du Conseil Supérieur -, que les nommés Jean Giquel, dit Sainte Reine et Louis Breget, dit Saint-Louis, soldats des troupes de l'Île de France, soient décrétés d'ajournement personnel, et que le dit Sr. de Bellecourt soit autorisé à faire donner assignation à tous et tels témoins qu'il voudra faire entendre par devant le commissaire qui // sera, pour cet effet, nommé ; l'arrêt du Conseil du six mai dernier qui permet au Sr. de Bellecourt de prendre à partie les dits Sieurs Maupin, Giblot et Moret, Sornay, Belleval et Gerbaut, et ordonne que la requête du Sr. de Bellecourt sera signifiée aux dits Srs. Maupin et Belleval pour y fournir leurs défenses, que les dits Jean Giquel, dit Sainte Reine, et Louis Breget, dit Saint-Louis, seront ajournés à comparaître en personne par devant le Président du Conseil Supérieur, dans les huit jours après l'arrivée du premier vaisseau qui viendrait de l'Île de France, pour être ouïs et interrogés sur les faits et charges sur lesquelles le dit Sr. De Bellecourt, le Procureur général joint, les voudra ouïr, - les dits Srs Giblot et Moreau mandés conjointement avec le dit Sr. Merville de Saint-Rémy, par la même occasion, à la suite du Conseil Supérieur, pour y rendre raison de leur conduite -, commet le Sr. Herbault, Conseiller au dit Conseil Provincial pour ouïr les témoins en l'information que le dit Sr. de Bellecourt entend faire faire pour retirer des mains du dit Sr. Moret son registre des dénonciations qu'ils parapheront, et retirer du greffe du dit Conseil Provincial le mémoire en original du dit Sr. Procureur du Roi, du dix septembre mil sept cent

trente [et] un, pour le tout être envoyé en original au greffe du Conseil Supérieur, commet au surplus, par intérim, en l'office des Srs Giblot, Moret et Saint-Rémy, le Sr. Floch pour faire les fonctions de Conseiller et Procureur du Roi, et le Sr. Colbert pour faire celles de greffier et notaire ; le dit arrêt scellé, le douze mai présente année, [att]aché sous le contre scel des lettres de Chancellerie et de commandement, pour l'exécution du dit arrêt, obtenues le sept du dit mois de mai ; l'exploit d'assignation des dites lettres, arrêts et requêtes aux dits // Srs. Maupin, Giblot, Moret et Belleval, au nommé Jean Giquel, dit Sainte Reine, et aux dits Srs. Herbault et Floch, fait par le dit Sr. Mallet, faisant les fonctions d'huissier, le vingt août dernier ; les procès-verbaux de l'état du registre des dénonciations du dit Procureur du Roi et du dit mémoire du dix septembre mil sept cent trente [et] un, et d'une lettre du Sr. Igon, curé de l'Île de France, en date du six septembre mil sept cent trente [et] un, fait par le dit Sr. Herbault en présence des dits Srs Moret et de Saint Rémy, des dix-huit et dix-neuf du dit mois d'août ; les dits registres, mémoire et lettres joints aux dits procès-verbaux ; requête du Sr. de Bellecourt au Sr. Herbault, commissaire, du vingt-deux du dit mois ; l'ordonnance conforme du dit jour rendue par le dit Sr. commissaire étant au bas ; les assignations données en conséquence aux témoins, des vingt-trois, vingt-quatre, vingt-sept et vingt-huit du dit mois d'août ; requête du Sr. de Bellecourt au Sr. Herbault, commissaire, contenant les faits et articles, sur lesquels il demande que les témoins aient à déposer ; l'information faite par le dit Sr. Herbault, les vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du dit mois, contenant les dépositions de dix-neuf témoins, close et arrêtée le [sept] septembre suivant sur la requête du dit Sr. de Bellecourt du dit jour ; autre requête du dit Sr. de Bellecourt pour faire assigner des témoins pour déposer contre les nommés Saint-Louis, Sainte Reine et sans Ch[agrin], du trente août mil sept cent trente-trois ; ordonnance conforme étant au bas du dit jour ; l'exploit d'assignation aux témoins (sic) du trente [et] un ; requête du dit Sr. de Bellecourt contenant // les faits et articles sur lesquels il veut faire entendre les dits témoins, du dit jour ; l'information faite en conséquence par le dit commissaire, le susdit jour et deuxième septembre suivant, contenant les dépositions de cinq témoins ; raisons du dit Sr. de Maupin servant de défenses à la demande du dit Sr. de Bellecourt, du quinze du dit mois de septembre ; requête du dit Sieur Giblot contenant ses défenses, du premier octobre, tendant à ce que le dit Sr. de Bellecourt soit déclaré non recevable en sa demande en prise à partie, déclarer le dit Sr.

Giblot mal et follement intimé et le décharger de la demande du Sr. de Bellecourt en dommages et intérêts pour raison de son habitation, déclarer la requête du dit Sr. de Bellecourt, du huit mars mil sept cent trente-trois, injurieuse et calomnieuse, ordonner qu'elle sera déchirée et lacérée publiquement, le condamner envers le dit Sr. Giblot, en tous dépens, dommages et intérêts, en réparations d'honneur justes et raisonnables, que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché partout ou besoin sera ; Mémoire servant de défense au Sr. de Bellecourt ; requête du dit Sr. Moret, Procureur du Roi, contenant ses défenses et par laquelle il se rapporte aux raisons et conclusions du dit Sr. Giblot ; cahier de copies collationnées par le Sr. Colbert faisant fonction de greffier au Conseil Provincial de l'Île de France, en date du vingt-cinq septembre mil sept cent trente-trois, contenant une requête du Procureur du Roi tendant à faire informer contre les auteurs de l'incendie arrivé à l'habitation du dit Sr. de Bellecourt ; ordonnance conforme du Sr. Maupin, du dix-neuf décembre mil sept cent trente [et] un, qui nomme le Sr. Giblot commissaire pour faire la dite information ; // ordonnance du commissaire pour assigner les témoins du dit jour ; assignations données aux témoins les dix-neuf, vingt-six du dit mois, et cinq avril suivant ; interrogatoires subis par devant le dit commissaire par les nommés Magdeleine et Lustucru, esclaves du dit Sr. de Bellecourt, le vingt décembre mil sept cent trente [et] un ; information par devant le dit commissaire contenant les dépositions de six témoins, des vingt, vingt [et] un et vingt-sept du dit mois, et cinq avril mil sept cent trente-deux ; l'ordonnance du même jour de soit communiqué au Procureur du Roi ; conclusions du dit Procureur du Roi à ce que les dits Lustucru et Madeleine, esclaves, tiennent prison et soient de nouveau interrogés ; ordonnance conforme du huit ; interrogatoire subi par le dit Lustucru le même jour ; ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi de même date ; conclusions définitives du dit Procureur du Roi du trois mai mil sept cent trente-deux ; acte de nomination des personnes des dits Sieurs de Belleval et Gerbault pour adjoints du dix mai ; sentence définitive du dit jour du dit Conseil Provincial, par laquelle les dits Lustucru et Madeleine, esclaves, sont renvoyés absous de l'accusation à eux imposée ; l'interrogatoire subi par le nommé Jean Giquel, dit Sainte Reine, par devant le Sr. Président de la Cour, le vingt octobre mil sept cent trente-trois ; l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général du Roi, du dit jour, étant au bas ; et ensuite les conclusions du Procureur général, de même date, tendant à ce que le

dit Sainte Reine soit pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier es prisons du Conseil ; décret de prise de corps du vingt [et] un ; // second interrogatoire subi par le dit Sainte Reine par devant le dit Sr. Président de la Cour, le vingt-quatre du dit mois d'octobre ; requête du Sr. de Bellecourt à ce qu'il lui soit permis de faire faire par addition nouvelle information contre ses juges de l'Île de France, la dite requête contenant les faits et articles sur lesquels il prétend faire entendre les témoins ; ordonnance conforme du Sr. Président de la Cour, du vingt-cinq novembre mil sept cent trente-trois, qui commet le Sr. Dusart de la Salle commissaire en cette partie ; ordonnance du dit commissaire pour assigner les témoins du vingt-six ; assignations données aux dits témoins les vingt-huit novembre et quatorze décembre suivant. Enquête faite en conséquence par le dit Sr. commissaire, les trente novembre et seize décembre, contenant les dépositions de dix témoins, close et arrêtée le dit jour ; requête du Sr. de Bellecourt servant de répliques aux raisons du dit Sr. de Maupin, présentée au Conseil le dix-huit novembre dernier ; autres répliques du Sr. de Bellecourt servant de réponses à la requête du Sr. Moret, de même date ; autres répliques du dit Sr. de Bellecourt ~~à laquelle~~ aux requêtes des Srs Giblot et Belleval ; autre requête du dit Sr. de Bellecourt à laquelle sont joints deux états : l'un desquels contient les effets qui ont été portés au magasin de la Compagnie, le vingt-six novembre mil sept cent trente-deux, provenant de l'habitation du dit Sr. de Bellecourt ; l'autre est un espèc[e d'inv]entaire fait par [Claude Duret], dit Commercy, soldat, des effets restés sur l'habitation du Sr. de Bellecourt après l'incendie ; autre requête du dit Sr. de Bellecourt pour faire répéter²⁴ le nommé // Jean Leroy, domestique du Sr. Sornay à un certificat qu'il a donné au dit Sr. de Bellecourt, le dit certificat joint à la requête, en date du vingt-deux décembre mil sept cent trente [et] un ; autre requête du dit Sr. de Bellecourt à ce que la dernière information soit close et arrêtée, et qu'au cas que le Conseil ne donne pas une décision définitive, il lui soit accordé une provision de deux mille piastres ; ordonnance du Président de la Cour de soit communiqué au Procureur général et joint au procès, du seize du présent mois de décembre ; conclusions définitives du Procureur général de même date ; acte de nomination de la personne de Sieur Joseph Brenier, secrétaire du dit Conseil et notaire en cette île, pour adjoint, de ce jour, et tout vu et considéré, ouï le rapport, Le Conseil a

²⁴ C'est-à-dire l'entendre déposer.

déclaré les Sieurs Nicolas Maupin, Président du Conseil Provincial et commandant à l'Île de France, Charles François Giblot, Conseiller, et Jean Joseph Moret, Procureur du Roi au dit Conseil, mal à propos et follement intimés par le Sieur Georges Husquain Baudouin de Bellecourt, pour raison du procès intenté contre lui à l'Île de France, à la requête du Procureur du Roi, et du jugement rendu le vingt-sept octobre mil sept cent trente [et] un, sur l'appel duquel est [in]tervenu arrêt du Conseil Supérieur du trois décembre mil sept cent trente [et] un. En conséquence // a déchargé et décharge les dits Sieurs Maupin, Giblot et Moret, et autres adjoints qui ont assisté à la susdite sentence du dit jour vingt-sept octobre mil sept cent trente [et] un, de l'action intentée contre eux en prise à partie et de tous dépens, dommages et intérêts contre eux prétendus par le dit Sr. de Bellecourt. Ordonne que sa requête du huit mars mil sept cent trente-trois au Conseil Supérieur sera déchirée en sa présence, l'audience tenante, comme injurieuse et remplie de termes contraires à la bienséance et au respect dû au Conseil Provincial. Fait défense au dit Sieur de Bellecourt de récidiver sous peine de punition exemplaire. L'a condamné en outre en cent livres d'amende envers le Roi, et en quinze cents livres de dommages intérêts et réparation civile envers les dits Sieurs Maupin, Giblot et Moret, et aux dépens du procès. Au paiement desquelles sommes et dépens il sera contraint par les voies ordinaires, même par corps²⁵. A l'égard du nommé Jean Giquel, dit Sainte Reine a ordonné qu'il sera renvoyé à l'Île de France pour être confronté aux nommés Louis [...], Alexandre Oreillard et Pierre Louis Levasseur, après qu'ils auront été récolés en leurs // dépositions du trente [et] un août mil sept cent trente-trois, et ce par-devant le Sieur Herbault, Conseiller, commissaire en cette partie. Ordonne en outre que les Sieurs Giblot, Moret et Merville de Saint-Rémy, greffier mandé à la suite de la Cour par l'arrêt du Conseil du six mai dernier, seront rétablis en leurs fonctions ordinaires, et que le présent arrêt sera enregistré au greffe du Conseil Provincial de l'Île de France, lu et publié l'audience tenante ; permettant de le faire publier et afficher partout où besoin sera. Fait au Conseil à l'Île de Bourbon, le trente décembre mil sept cent trente-trois.

²⁵ Le turbulent Bellecourt (voir ADR. C° 2517. Arrêts des 28 juin 1730 et procès criminel du 3 décembre 1731. Transcription dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil..., 1724-1733. Arrêts n° 174 de la table, p. 18 et p. 208.) se trouve impliqué en 1737 dans l'affaire des libelles. ADR. C° 2520, f° 28 r° et v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles... 1^{er} juillet 1737.*

Dumas, Gachet, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Aubert, L. Morel, J. Brenier, secrétaire, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

14. Arrêt qui ordonne qu'il sera plus amplement informé contre les nommées Catherine et Marguerite, négresses de Pierre Folio. 22 janvier 1734.

f° 35 v° - 36 v°.

Arrêt qui ordonne qu'il sera plus amplement informé contre les nommées Catherine et Marguerite, négresses de Pierre Folio.

Du 22 janvier 1734.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre les nommées Catherine et Marguerite, négresses natives de Madagascar appartenant à Pierre Folio, habitant de cette île, prisonnières es prisons de cette Cour, défenderesses et accusées d'avoir assassiné la nommée Marie, négresse gardienne, autre esclave du dit folio, dans son habitation. Le rapport de visite faite du cadavre de la dite Marie par les Sieurs Barret et Villeneuve, chirurgiens au quartier Saint-Pierre, du onze octobre mil sept cent trente-trois, la // requête du dit Sieur Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour du quinze, qui permet d'informer des faits y contenus par devant M^e. Louis Morel, Conseiller, commissaire en cette partie ; les interrogatoires subis par les dites accusées devant le dit Sr. commissaire les seize et dix-sept, avec les ordonnances de soit communiqué étant au pied ; l'acte de nomination fait par le dit Sieur commissaire, le neuf novembre, de la personne du Sieur Germain Prigent, employé de la Compagnie, pour lui servir de [greffier] ; l'information, le neuf et jours suivants, contenant audition de quatre témoins ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du douze qui or[donne] que les dites accusées seront recommandées es prisons de la cour, et icelles interrogées sur les charges résultantes es dites informations, que les témoins seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et confrontés aux

accusées, et les dites accusées l'une à l'autre aussi, et confrontées ; les interrogatoires subis par les dites accusées devant le dit Sieur commissaire le douze ; le récolement du même jour et la confrontation du treize des témoins aux dites accusées et des accusées l'une à l'autre ; conclusions définitives du Procureur général ; les // deux interrogatoires subis par les dites accusées, séparément, cejourd'hui en la Chambre du Conseil ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès contre les nommées Catherine et Marguerite, et cependant relaxées et mises hors des prisons. Fait au Conseil, le vingt-deux janvier mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ